

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 014-2023/ARCOP/CRD DU 31 MARS 2023

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'AVIS

DE DEMANDE DE PROPOSITIONS INTERNATIONAL N° 023/22/MEHV/SG/PRMP

DU 19 OCTOBRE 2022 DU MINISTERE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE

VILLAGEOISE (MEHV) RELATIF A LA SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDES

EN VUE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE (ETUDE D'INGENIERIE, CONTROLE ET

SUIVI DES TRAVAUX DE FORAGES EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE

HUMAINE DANS LES REGIONS DES SAVANES ET DE KARA)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 mars 2023 introduite par le groupement EGIS WATER and MARITIME /IGA et enregistrée le 23 mars 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0644 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 23 mars 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0644, le groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA, représenté par Monsieur Frédéric HAYOIS, son mandataire, Tél. : + 33 467 13 91 10, e-mail : epa.egis-eau@egis.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis de demande de propositions international n° 023/22/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise relatif à la sélection d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre (étude d'ingénierie, contrôle et suivi des travaux de forages équipés de pompes à motricité humaine dans la région des savanes et de la Kara (PASSCO 3).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant que suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Qu'en outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée dispose que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre datée n° 054/2023/MEHV/Cab/PRMP du 13 mars 2023 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise a informé le groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA des résultats provisoires de la demande de proposition susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition ;

Considérant que par lettre datée du 14 mars 2023, le groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 062/2023/MEHV/Cab/PRMP datée du 20 mars 2023 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA a, par lettre datée du 22 mars 2023 enregistrée le 23 mars 2023, saisi le CRD pour contester les résultats provisoires de l'avis de demande de propositions dont s'agit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 21 mars 2023 à 00 heure pour expirer le 23 mars 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA, daté du 22 mars 2023, est enregistré le 23 mars 2023 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA et d'ordonner la suspension de la procédure d'avis de demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'avis de demande de propositions n° 023/22/MEHV/SG/PRMP du 19 août 2022 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement EGIS WATER and MARITME/IGA, au ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA